



**I B P T**

---

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE DROITS D'UTILISATION DISPONIBLES  
DANS LES BANDES 900 MHz ET 1800 MHz**

**QUESTIONS & RÉPONSES**

## **REMARQUES PRÉLIMINAIRES**

L'IBPT renvoie aux remarques préliminaires contenues dans le mémorandum d'information en ce qui concerne la responsabilité de l'IBPT.

### Question 1.

Est-il possible de clarifier la manière dont les candidats doivent tenir compte des bandes de garde dans le nombre de canaux requis ? Le cas échéant, sur quelles hypothèses les candidats doivent-ils se baser en ce qui concerne le nombre de bandes de garde qui peuvent être imposées par l'IBPT sur le nombre de canaux obtenus ? L'IBPT peut-il confirmer que les bandes de garde, qui ne peuvent être utilisées pour la fourniture de services mobiles, ne doivent pas être payées (pas de redevance unique, pas de redevances annuelles) ? Comment l'IBPT fera-t-il en sorte que la gestion des bandes de garde n'entraîne pas de discrimination entre les opérateurs ?

Comme mentionné dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, les canaux de garde sont en général des canaux attribués aux opérateurs.

A l'issue de la procédure d'attribution, l'IBPT devra prendre une décision concernant la répartition du spectre dans la bande 900 MHz à partir du 27 novembre 2015. Il est, à ce stade, difficile de préjuger des résultats de la procédure, et par conséquent, de la décision que prendra l'IBPT.

Dans le cas de 3 opérateurs, le nombre minimum de canaux de garde, est 2.

Si plus de 22 canaux sont attribués, il est dans tous les cas impossible que tous les canaux de garde soient des canaux non attribués aux opérateurs.

Si 22 canaux ou moins sont attribués, il est possible de répartir le spectre de manière à ce qu'aucun canal de garde ne soit un canal attribué aux opérateurs. Il est cependant concevable que des opérateurs préfèrent perdre des canaux qui leur sont attribués plutôt que de devoir effectuer une réorganisation de la bande. En élaborant sa décision, l'IBPT prendra en compte les préférences des opérateurs concernés, tout en évitant autant que possible de créer des discriminations.

Il est important de remarquer que la redevance unique est due pour tous les canaux attribués aux opérateurs, y compris ceux qui sont utilisés comme canaux de garde.

### Question 2.

L'IBPT peut-il expliciter le moment auquel il notifiera formellement le candidat concernant les droits attribués? Selon le timing exact, il peut y avoir ou non une divergence entre la section 2.7.1 et la section 4.7 du mémorandum d'information qui pourrait engendrer une date d'échéance différente pour le paiement des redevances uniques.

L'IBPT notifiera les droits d'utilisation à l'issue de la procédure d'attribution.

Le mémorandum d'information sera amendé :

- le dernier alinéa de la section 2.7.1 est remplacé par ce qui suit : « La garantie de chacun des candidats admis (y compris les intérêts échus) sera déduite de la redevance payable au début de la période de validité des droits d'utilisation. » ;
- la deuxième phrase du deuxième alinéa de la section 4.7 est remplacée par ce qui suit : « . Les candidats disposeront d'un délai de 15 jours, à partir du début de la période de validité des droits d'utilisation, pour payer le solde restant dû selon les modalités mentionnées à l'article 30, § 1<sup>er</sup>/3 de la LCE. ».